

# **BGer 5A\_936/2014 vom 9. Dezember 2014**

Bundesgericht, 2014-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_936\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_936_2014)

FR: TF 5A\_936/2014 du 9 décembre 2014

IT: TF 5A\_936/2014 del 9 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui sont déposés devant lui ( ATF 139 V 42 consid. 1 p. 44; 139 III 252 consid. 1.1).

#### **E. 1.1**

Le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 alors que la cause au fond était pendante devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois. En vertu de l' art. 404 al. 1 CPC , l'instance reste soumise au droit cantonal de procédure antérieur, jusqu'au dessaisissement définitif de cette autorité.

#### **E. 1.2**

La recourante a déposé le 18 juin 2014 une requête de réforme tendant selon ses dires "au dépôt d'une écriture complémentaire et à l'augmentation de sa conclusion relative à une rente mensuelle en sa faveur".

En droit de procédure civile vaudois (art. 153 al. 1 à 3 aCPC/VD), la réforme est une procédure incidente destinée à permettre au plaideur, s'il le requiert et que le juge l'y autorise, à compléter ou à corriger ses moyens, à un stade du procès où, autrement, cela ne serait pas admis. En particulier, la réforme permet d'obtenir la restitution d'un délai (al. 1). La réforme n'est accordée que si le requérant y a un « intérêt réel » (al. 2); la loi précise que la requête de réforme doit être écartée si elle est présentée dans le dessein de prolonger la procédure (al. 3).

Le jugement du 8 octobre 2014, qui statue sur une demande de réforme telle que l'entend l'art. 153 aCPC/VD, est un jugement incident au sens de l' art. 93 al. 1 LTF (arrêts 4A\_205/2014 consid. 1.2; 4A\_99/2013 du 17 juin 2013 consid. 1).

L'arrêt attaqué, qui a pour objet une décision incidente, revêt lui aussi le caractère d'une décision incidente selon l' art. 93 al. 1 LTF ( ATF 137 III 380 consid. 1.1 p. 381/382).

Sous réserve d'exceptions non réalisées en l'occurrence (cf. art. 92 et 93 al. 1 let. b LTF ), une décision de cette nature n'est sujette à un recours immédiat que si elle peut causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ), soit un préjudice de nature juridique, qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue ( ATF 138 III 333 consid. 1.3.1; 134 III 188 consid. 2.1 p. 190 et consid. 2.2 p. 191). Il n'y a pas de préjudice irréparable si la question litigieuse, tranchée dans la décision incidente, peut faire l'objet d'un contrôle ultérieur par le Tribunal fédéral selon l' art. 93 al. 3 LTF , en principe à l'occasion d'un recours contre la décision finale de dernière instance cantonale ( ATF 134 III 426 consid. 1.3.1).

### **E. 1.3**

En l'espèce, la recourante, par le biais de la réforme, soutient vouloir amplifier ses conclusions ainsi qu'alléguer des faits et moyens de preuve nouveaux, à savoir en particulier la production de pièces, l'audition de témoins et une expertise. L'autorité cantonale estime en revanche que la demande en réforme déposée par la recourante ne comporte pas une augmentation des conclusions mais uniquement un complément de conclusions dans la mesure où le chiffre V des conclusions de la réponse du 18 septembre 2008 n'a plus d'objet.

La question de l'interprétation de la requête en réforme peut en l'espèce rester ouverte. En effet, il est indubitable que la décision incidente, qui rejette ladite requête de réforme, est susceptible d'influer sur la décision finale. La recourante pourra dès lors faire valoir ses moyens et notamment le fait qu'elle aurait été privée à tort de la possibilité d'amplifier ses conclusions et d'alléguer des faits et moyens de preuve nouveaux pertinents directement dans son recours contre la décision au fond. Du moment que la recourante pourra ainsi s'en prendre à cette décision incidente à l'occasion d'un recours contre la décision finale conformément à l' art. 93 al. 3 LTF , elle ne subit pas de dommage irréparable. Il s'ensuit que l'arrêt attaqué ne lui cause aucunement un tel préjudice. Les conditions de l'art. 93 al. 1 LTF n'étant en l'occurrence pas remplies, le présent recours est manifestement irrecevable et doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

### **E. 2**

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ). Il y a en outre lieu d'allouer une indemnité à titre de dépens à l'intimé qui a conclu au rejet de la demande de mesures provisionnelles.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.